

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2024-051 du 10 avril 2024
Portant sur la fixation du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2024**

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix avril à 17 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 4 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle de la Culture à CHÉNÉRAILLES, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 47	Votants : 54	POUR : 50
Pouvoirs : 7	Abstentions : 4	CONTRE : 0
Excusés : 3 Absents : 5	Exprimés : 54	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, VERGNE *suppléant* MOUNAUD, BIGOURET, RICHIN, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, GIRAUD LAJOIE, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, BOUGEROLLE *suppléante* MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD BREUIL, GLOMOT, FAUCHER.

Pouvoirs : PIERRON à VERDIER, BOUDINEAU à FERRIER, RAMOS à FAUCONNET, PAYARD C à MAZET, SOULEBOT à FAUCHER, PLAS à VIRGOULAY, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN.

Excusés : JAMME, D'HULSTER, ROULLAND.

Absents : SIMONET B, PERRIER F, VIALTAIX, BRUNET, LARGE.

Secrétaire de séance : Alexandre VERDIER

Rapporteur : Jean-Claude DUBSAY, Vice-président

Les dispositions de l'article 1530bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Vu l'article 1530bis du Code Général des Impôts qui prévoit que les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations » peuvent, par délibération prise avant le 15 avril de l'année N, percevoir une taxe GEMAPI en vue de financer cette compétence,

Vu la délibération n°2018-182 du 26 septembre 2018 portant sur l'institution de la taxe pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations »,

Il y a lieu de procéder au vote du produit de cette taxe attendu au titre de l'année 2024.

Le montant attendu de la taxe doit être arrêté au plus tard avant le 15 avril de l'année N, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, et ce montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Le produit de cette taxe attendu au titre de l'année 2024 est fixé à 45 000 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- DÉCIDER d'arrêter le produit de la taxe pour la « Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations » à 45 000 € au titre de l'année 2024 ;
- CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-051-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Affiché et transmis en sous-préfecture le 22 avril 2024
Pour copie conforme, le 22 avril 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET

Le Secrétaire de séance
Alexandre VERDIER



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240410-2024-051-DE
Date de télétransmission : 22/04/2024
Date de réception préfecture : 22/04/2024